

Resp Pjpl A008612

28
an 2 vendémiaire
197^{Br} 1793

E X T R A I T
D E S R E G I S T R E S
D U C O N S E I L G É N É R A L
D E L A C O M M U N E D E T O U L O U S E .

LE Conseil général de la Commune, en séance permanente, publiquement assemblé, le citoyen Grouffac, Maire, a dit :

C I T O Y E N S ,

LES subsistances sont de nature à mériter vos sollicitudes. Mais se chagriner, se porter en foule aux boutiques des Marchands, à celles des Bouchers & des Boulangers, semer & accréditer des alarmes, c'est servir le projet de nos ennemis communs ; ils ne cherchent qu'à tromper & égarer le peuple, le porter à des dissensions, occasionner des troubles, & lui faire payer peut-être de son sang la mesure salutaire de la taxe & du *maximum* ; elle seule pourtant a pu mettre un frein à la cupidité, à la soif de l'or qui s'est manifestée, notamment depuis la révolution. Ces hommes naguere gorgés de marchandises, d'huiles, de savon, de farine, de vin, se disent aujourd'hui au dépourvu ; ils ne l'étoient pas tant qu'ils ont eu la faculté de nous faire payer l'absolu nécessaire à un prix double & triple de ce qu'il leur coûtait. Vos Magistrats ont senti, ainsi que vous, Citoyens, ce contraste révoltant : ils s'occupent des moyens d'y obvier ; ils désirent en faire punir les auteurs. En attendant, surveillez avec nous toute espèce de mal-intentionnés ; dénoncez-nous-les, aidez-nous de vos lu-

Resp Pj pl A008612

28
an 2 vendémiaire

197^{Bu} 1793

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE DE TOULOUSE.

LE Conseil général de la Commune, en séance permanente, publiquement assemblé, le citoyen Groussac, Maire, a dit :

CITOYENS,

LES subsistances sont de nature à mériter vos sollicitudes. Mais se chagriner, se porter en foule aux boutiques des Marchands, à celles des Bouchers & des Boulangers, semer & accréditer des alarmes, c'est servir le projet de nos ennemis communs ; ils ne cherchent qu'à tromper & égarer le peuple, le porter à des dissensions, occasionner des troubles, & lui faire payer peut-être de son sang la mesure salutaire de la taxe & du *maximum* ; elle seule pourtant a pu mettre un frein à la cupidité, à la soif de l'or qui s'est manifestée, notamment depuis la révolution. Ces hommes naguere gorgés de marchandises, d'huiles, de savon, de farine, de vin, se disent aujourd'hui au dépourvu ; ils ne l'étoient pas tant qu'ils ont eu la faculté de nous faire payer l'absolu nécessaire à un prix double & triple de ce qu'il leur coûtait. Vos Magistrats ont senti, ainsi que vous, Citoyens, ce contraste révoltant ; ils s'occupent des moyens d'y obvier ; ils désirent en faire punir les auteurs. En attendant, surveillez avec nous toute espèce de mal-intentionnés ; dénoncez-nous-les, aidez-nous de vos lu-

mieres , de vos conseils ; & pourvu que nos ennemis communs ne parviennent pas à semer la discorde entre nous , ne craignez pas qu'ils parviennent à réaliser leurs coupables projets. Un des principaux moyens de les déjouer , c'est de n'agir qu'avec réflexion. Citoyens , employons le calme dans nos démarches , & vos Magistrats vous assurent la subsistance & le succès général.

Sur ce , de concert avec la société populaire ,

Le Procureur de la Commune oui ,

Il a été délibéré :

1°. Il est défendu à tout Citoyen quelconque d'acheter à la fois des denrées de première nécessité pour la consommation ordinaire de son ménage , pour plus de deux jours , sauf à renouveler ces achats graduellement de cette manière.

2°. Le procédé de ceux qui font acheter astucieusement par diverses personnes , est une sorte d'accaparement qui les met dans le cas des peines prononcées contre les accapareurs ; ce procédé illicite est très-expressément défendu ; il sera scrupuleusement surveillé , & les contrevenans seront punis de la peine de mort , conformément à la Loi.

3°. Les Marchands & Débitans prendront les noms de ceux qui viendront journellement se pourvoir chez eux , pour être à même de remettre au Greffe de la Municipalité , lorsqu'elle le désirera , des listes contenant ces noms , avec une note de la quantité & de la qualité des denrées que chacun aura pris.

4°. Tous rassemblemens devant les boutiques & échopes des vendeurs de comestibles & denrées , sont défendus.

5°. Il est enjoint aux Boulangers , Bouchers & autres de continuer de s'approvisionner selon l'usage & comme par le passé , sous peine d'être réputés mauvais citoyens , perturbateurs de l'ordre public , & punis comme tels.

6°. Il est aussi très-expressément défendu à tous propriétaires , à tous Vendeurs & Revendeurs de comestibles & denrées de première nécessité , de les cacher ou resserrer , &

d'en discontinuer la vente , sous peine d'être regardés comme monopoleurs , & punis comme tels.

7°. La Société populaire sera invitée à nommer quinze Commissaires pris dans son sein , pour , avec ceux de la Municipalité , se transporter pendant la nuit chez les Boulangers pour aviser à ce qu'ils ne manquent point de fabriquer du pain.

8°. Les Boulangers ne pourront en vendre pendant la nuit , & ils ne pourront en commencer la vente qu'à fix heures du matin.

9°. Il est défendu à tout Citoyen accoutumé à se servir d'un Boulanger dont il est la pratique ordinaire , d'acheter du pain à d'autres Boulangers.

10°. Les Citoyens munis de blé ou de farines sont tenus de faire manipuler dans leur ménage le pain nécessaire pour leur consommation & celle de leurs familles ; faute par eux de le faire , ils seront réputés suspects & mal-intentionnés. Les Boulangers sont invités à dénoncer à la Municipalité ceux qui négligeant de faire du pain dans leur ménage , iroient s'en pourvoir dans leurs boutiques.

11°. Il est défendu à tous Revendeurs & Revendeuses d'aller aux avenues de la Ville , acheter des denrées & comestibles quelconques ; comme aussi d'en acheter aux marchés ni dans les rues avant les neuf heures du matin , sous peine de l'amende prononcée par les Reglemens de police , & de plus forte peine suivant l'exigence des cas.

12°. Il est enjoint aux Commis de Police de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente Délibération , sous peine de destitution.

13°. Tous les Citoyens sont aussi invités à dénoncer à la Municipalité les contrevenans aux dispositions de la présente Délibération , qui sera imprimée , affichée & publiée au son de la caisse dans les endroits accoutumés de la Ville & territoire de cette Commune.

14°. Les propriétaires des vins répondront de l'approvisionnement de la Ville en vin.

~~Les Boulangers répondront de l'approvisionnement en pain.~~

~~Les Bouchers répondront de l'approvisionnement en viandes de boucherie.~~

Les Marchands en gros & en détail d'huiles , savons & autres marchandises , répondront de l'approvisionnement des objets qu'ils ont accoutumé de vendre.

DÉLIBÉRÉ à la Maison Commune de Toulouse , le septieme jour de la troisieme decade du premier mois de l'an second de la République française.

GROUSSAC, Maire.

MICHELDIEULAFOY, Secrétaire-Greffier.